

[Text]

minds of the jury. Is there any way that this can be expedited, do you think?

Mr. Lang: I think as the bill read it is quite clear that evidence that was not authorized would be inadmissible but I would not think one would ordinarily have much difficulty about that. It is a much clearer situation than whether a confession is or is not voluntary. That is awfully complicated. Here you do have to have the actual certificate, the authorization. So I would ordinarily rely on the agent for the attorney general in prosecuting as not likely wanting or trying to tender evidence which is not authorized, therefore, it would only be in a very narrow case it seems to me that you would have a difficulty or a real doubt about whether or not the authorization was valid.

Mr. MacKay: The trouble is, once evidence goes into a Canadian court, once it is considered, even if it is obtained illegally, then it is admissible. It is not? Illegally obtained evidence can be admissible under certain circumstances under our law as it now stands.

Mr. Lang: Except in this area where we are specifically excluding that.

Mr. Woolliams: Yes, specifically excluded in the bill.

Mr. MacKay: This is the only concern I had. If there is any way to make the safeguards even more stringent, then we should consider them.

The Chairman: Mr. MacGuigan.

Mr. MacGuigan: Mr. Chairman, I have serious reservations about this section as it is proposed. I think a situation such as Mr. MacKay has raised is probably adequately looked after but I am concerned about the kind of problem that Mr. Orlikow raises, especially because the kind of person to whom the power of giving authorization can be delegated is broadly defined, "a peace officer or a public officer specially designated in writing." I must admit that I do not like the phrase "peace officer" as it almost implies that any constable on the beat can be given this kind of power. I would feel much more reassured if the person, were he not to be the Attorney General, were much more closely defined. I certainly would at least favour removing the words "peace officer." Of course, I suppose the term "public officer" might still be deemed to include "peace officer" but it would seem to be less likely in that case that the power would ever be used that way.

• 1030

I would invite the Minister's close attention to the Murphy draft. It seems to me that it really does still leave substantially the power which is granted by the section proposed, but it puts the emphasis in a different place: it puts the emphasis on the Attorney General or the Solicitor General which seems to me to be a better place than putting the emphasis on the discretion in the person to whom it is granted. Mr. Murphy in his draft begins by talking about the Attorney General of the province or the Solicitor General of Canada, but then he does provide for either of those people or an agent specially designated for the purposes of this section, so that the power can still be given by an agent. But the way in which the amendment is drafted seems to put the emphasis in a better place than in the proposed section in the draft bill before us.

[Interpretation]

membres du jury à se poser des questions. Comment hâter les choses à votre avis?

M. Lang: Selon le texte de la loi, il est à mon avis, assez évident que toute preuve qui n'a pas été autorisée serait inadmissible, mais je ne crois pas qu'ordinairement il y ait quelque difficulté à ce sujet. C'est une situation beaucoup plus claire que celle où l'on a à déterminer si une confession a été faite de bon gré ou non. Cette dernière question est malheureusement très compliquée. Dans le cas qui nous occupe il n'est pas nécessaire d'avoir des certificats ou des autorisations. Par conséquent, ordinairement je serais assuré que l'avocat qui est chargé par le procureur général dans une cause n'essayera pas de présenter une preuve qui ne soit pas autorisée; il n'y aurait donc pas beaucoup de causes où l'on aurait de la difficulté ou un doute réel au sujet de la validité de l'autorisation.

M. MacKay: Mais par contre le problème est qu'une fois que la preuve a été présentée devant un tribunal canadien qui l'a étudiée, même si cette preuve a été obtenue illégalement, elle devient alors admissible, n'est-ce pas? Une preuve obtenue illégalement peut être admissible dans certaines circonstances ou en vertu de la loi telle qu'elle est maintenant rédigée.

M. Lang: Sauf là où la loi l'exclut précisément.

M. Woolliams: Oui lorsqu'il y a précisément exclusion dans le texte de loi.

M. MacKay: Voilà quelle était ma seule préoccupation. S'il y avait moyen de rendre les garanties encore plus rigoureuses, alors nous pourrions les admettre.

Le président: Monsieur MacGuigan.

M. MacGuigan: Monsieur le président, j'ai des réserves très graves à formuler au sujet de cet article tel qu'il est présentement rédigé. Je crois que le genre de situation que M. MacKay a soulevé est probablement prévu de façon efficace, mais je me préoccupe du genre de problèmes soulevés par M. Orlikow surtout lorsque le genre de personnes à qui incombe le pouvoir de donner l'autorisation se définit d'une façon très vaste comme «un agent de la paix ou fonctionnaire public spécialement désigné par écrit». Je dois admettre que je n'aime pas l'expression «agent de la paix» car elle implique que tout policier de tous rangs peut obtenir ce genre de pouvoir. Je serais beaucoup plus rassuré si la personne, que ce soit le procureur général ou pas, était définie de façon plus précise. Je serais du moins certainement en faveur d'éliminer l'expression «agent de la paix». Naturellement, je suppose que l'expression «fonctionnaire public» pourrait toujours com-

prendre l'appellation «agent de la paix», mais il semble assez peu vraisemblable que dans ce cas le pouvoir serait utilisé de cette façon.

J'aimerais attirer l'attention particulière du ministre sur l'amendement proposé par M. Murphy. Il me semble que cet amendement prévoit un pouvoir qui est essentiellement le même que celui qui est accordé par l'article proposé, mais on met l'accent à un endroit différent. On accentue davantage le rôle joué soit par le procureur général ou le solliciteur général, ce qui, à mon avis, est beaucoup mieux que d'insister sur le fait que ce pouvoir est laissé à la discrétion de la personne qui en est investi. Monsieur Murphy, dans son amendement, parle tout d'abord du procureur général de la province ou du solliciteur général du Canada, puis il poursuit en disant que le pouvoir est accordé soit à l'une ou à l'autre de ces personnes, soit à un